

PREFET DE LA SEINE – MARITIME

**Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail, de l'Emploi de Normandie**

**Unité Départementale de
La Seine-Maritime**

Section Centrale Travail

Affaire suivie par Mme Martine CORNIERE

martine.corniere@direccte.gouv.fr

Tél : 06 64 47 30 11

Fax : 02 32 18 98 84

Arrêté du **27 MAI 2019**

Portant dérogation au repos dominical des salariés

**Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les demandes de dérogation individuelles et collectives au repos dominical formulées par des entreprises souhaitant obtenir une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins d'employer des salariés les dimanches 9 et 16 juin 2019 ;

Vu la procédure de consultation des instances visées à l'article R.3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Rouen Métropole en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Union départementale de la CFE-CGC en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Maire de Rouen en date du 21 mai 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit notamment dans le cadre de l'Armada 2019, rassemblement des plus grands voiliers du monde sur les quais de Rouen, se déroulant du 6 au 16 juin 2019 ; que l'Armada constitue un événement d'envergure internationale occasionnant, pendant 10 jours, une fréquentation touristique exceptionnelle ;

Considérant que, dans ce cadre, les commerçants du département souhaitent créer une dynamique pendant toute la durée de la manifestation sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime ; que, par ailleurs, des entreprises s'installeront temporairement dans le *village de l'Armada* ; que ces entreprises doivent être ouvertes au public tous les jours de la manifestation ;

Considérant que dans ces conditions, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel salarié serait de nature à nuire au bon déroulement de l'événement et causerait un préjudice au public ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-21 du code du travail en étendant à l'ensemble des établissements concernés le droit de déroger au repos dominical ;

Sur proposition de M. le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} – Les commerces de détail, grands magasins et magasins populaires de Seine-Maritime qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les deux dimanches ci-après :

- le dimanche 9 juin 2019,
- le dimanche 16 juin 2019.

Cette dérogation s'applique aux établissements implantés de manière permanente ou temporaire sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime. Elle ne s'applique pas aux apprentis mineurs.

Article 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de la présente dérogation ; sont exclus de la présente dérogation les salariés en contrat de travail de mission dont les employeurs sont des entreprises de travail temporaire.

Article 3 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet que les salariés soient employés plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.


Article 4 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 – A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages conformes à l'article L.3132-25-3 du code du travail, le salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche doit percevoir, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2019

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr